Nations Unies CRC/C/SR.1890

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 juin 2014

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Soixante-sixième session

Compte rendu analytique de la 1890e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 5 juin 2014, à 10 heures

Président(e): Mme Sandberg

Sommaire

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Indonésie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour les 1888e et 1889e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-04292 (F) 170614 180614

1404292

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports des États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Indonésie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/IDN/3-4, CRC/C/IDN/Q/3-4, CRC/C/IDN/Q/3-4/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation indonésienne prend place à la table du Comité.*

2. **Mme Gumelar** (Indonésie) dit que la rédaction du rapport et des réponses écrites s'est inscrite dans un vaste processus de consultation auquel ont participé notamment les gouvernements provinciaux et les organisations de la société civile, et qui a aussi été l'occasion de mieux faire connaître la Convention, en particulier aux enfants. Quatrième pays le plus peuplé au monde, l'Indonésie compte plus de 240 millions d'habitants d'origines ethniques diverses, répartis sur plusieurs milliers d'îles. La transition vers la démocratie a débuté à la fin des années 1990 et a engendré de profondes mutations dans de nombreux domaines. C'est dans ce contexte qu'a été lancée en 2004 la décentralisation de l'État. Des progrès sensibles ont été enregistrés ces dernières années dans plusieurs secteurs, notamment celui de l'éducation, puisque le taux de scolarisation global est passé de 78 % en 2006 à plus de 82 % en 2012.

3. L'Indonésie a ratifié en 2012 le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle met actuellement en œuvre le troisième Plan d'action national pour les droits de l'homme (2010-2014), qui comporte un volet spécifiquement consacré à l'enfance. Elle s'appuie pour ce faire sur 432 comités de mise en œuvre locaux établis sur l'ensemble du territoire. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance assure la coordination des politiques et des programmes en faveur des femmes et des enfants nécessitant une coopération intersectorielle. De plus, il est question d'élargir le mandat de la Commission indonésienne de protection de l'enfance afin qu'elle puisse enquêter sur les violations des droits de l'enfant, et de renforcer sa présence au niveau local. Le secteur privé est associé aux efforts de promotion des droits de l'enfant. L'Association des entreprises privées respectueuses des enfants est ainsi chargée d'encourager et de contrôler l'intégration des principes de la Convention dans les politiques et pratiques des entreprises.

4. Des organisations non gouvernementales (ONG) envisagent de porter devant la Cour constitutionnelle la question du relèvement de l'âge légal du mariage. Différentes institutions publiques s'attachent à réduire le nombre de mariages précoces, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation et de mesures visant à favoriser le maintien des enfants à l'école. La loi relative à l'état civil adoptée en 2014 prévoit la gratuité des actes de naissance. Un projet de loi sur les droits de l'enfant qui énonce le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui du respect de l'opinion de l'enfant est à l'examen, et il est prévu de réviser la loi sur la protection de l'enfance, notamment à l'effet d'alourdir les peines encourues par les auteurs de violences à l'égard d'enfants. En 2013, 247 centres de services intégrés pour les femmes et les enfants ont été créés. Les victimes de violences peuvent y recevoir des informations, des conseils et des soins médicaux. De plus, la Police nationale procède actuellement au recrutement de 7 000 femmes policiers, qui seront affectées dans les unités spéciales pour les femmes et les enfants mises en place dans les postes de police. Après des débats approfondis, le Ministère de la santé a abrogé au début

de 2014 le Règlement n° 1636 de 2010 relatif à l'excision. Le Gouvernement continuera d'organiser des campagnes de sensibilisation aux conséquences des mutilations génitales féminines.

5. Pour privilégier le maintien des enfants en difficulté dans leur milieu familial, 251 milliards de roupies indonésiennes ont été investies en 2010 dans différents programmes de réduction de la pauvreté et dans les services sociaux. Le Gouvernement s'attache de plus à améliorer les conditions d'accueil dans les institutions de placement et a notamment défini en 2011 des normes nationales relatives à la prise en charge des enfants. À ce jour, 60 des 450 institutions de protection de l'enfance du pays ont été agréées conformément à ces normes. En outre, un plan d'action en faveur des personnes handicapées est en cours d'élaboration, et, en janvier 2014, le Gouvernement a lancé un nouveau programme national d'assurance maladie, qui vise à assurer une couverture médicale universelle à l'ensemble de la population indonésienne d'ici à 2019. Le budget de l'éducation représente 20 % du budget de l'État et le nombre d'établissements préscolaires a été multiplié par cinq entre 2001 et 2013. La loi relative au système de justice des mineurs, qui doit entrer en vigueur en juillet 2014, contient de nombreuses avancées. Elle prévoit notamment des mesures de justice réparatrice, porte l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, dispose qu'un mineur, même s'il est marié, ne doit pas être traité comme un adulte, fait de la détention une mesure de dernier ressort et consacre le droit à l'aide juridictionnelle.

6. **M. Madi** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) se félicite que l'État partie ait ratifié plusieurs instruments internationaux ces dernières années. Il l'encourage à poursuivre sur cette voie et notamment à devenir partie au Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Constatant que la décentralisation est allée de pair avec l'adoption de nombreux règlements régionaux contraires aux droits de l'homme et aux lois d'application nationale, M. Madi aimerait savoir comment les autorités veillent à la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du territoire indonésien et si elles envisagent de charger un organisme public de contrôler la teneur des textes adoptés localement. Il demande aussi quelle autorité le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a sur les autres ministères et sur les administrations décentralisées, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.

7. M. Madi juge encourageant de lire dans le rapport de l'État partie que le Gouvernement indonésien est préoccupé par la question des mariages précoces. Il rappelle qu'au sens de la Convention, tout mariage conclu avant 18 ans est un mariage précoce. Or, dans l'État partie, les filles peuvent se marier dès l'âge de 16 ans. De surcroît, elles sont considérées comme des adultes à partir du moment où elles sont mariées, ce qui les prive de la protection à laquelle leur âge leur donne droit. M. Madi demande ce qui est fait pour renforcer, sur l'ensemble du territoire, les compétences de la Commission indonésienne de la protection de l'enfance et pour lui permettre de coordonner ses travaux avec ceux de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Il demande par ailleurs s'il est prévu de mettre sur pied un système de collecte de données centralisé qui permette de disposer de données ventilées comparables pour l'ensemble du territoire, et ce, pour tous les domaines visés par la Convention. M. Madi regrette que toutes les parties du territoire ne bénéficient pas encore des mesures prises pour diffuser la Convention et que le texte de la Convention n'ait pas été traduit dans les langues locales. Enfin, il s'enquiert des actions engagées pour garantir le droit au logement des habitants des zones visées par des projets de développement, qui seraient parfois expulsés sans qu'aucune solution de relogement ne soit étudiée au préalable.

8. **M. Cardona Llorens** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) reconnaît que de nombreuses avancées ont été réalisées depuis l'examen du rapport précédent, en 2004. Il lui semble toutefois que les principes généraux consacrés dans la Convention n'ont pas toujours été incorporés dans la législation. Si la Constitution énonce l'interdiction de la discrimination, tous les textes de loi ne reprennent pas ce principe et il existe même des lois discriminatoires. En matière de succession par exemple, les filles ne sont pas traitées comme les garçons dans les régions où s'applique la charia, et un enfant né hors mariage se voit accorder le tiers seulement de l'héritage auquel il aurait eu droit s'il était l'enfant d'un couple marié. De nombreuses pratiques discriminatoires subsistent aussi à l'égard de minorités raciales, religieuses ou autochtones et à l'égard des personnes handicapées. Il serait utile de savoir si l'État partie a adopté des mesures de prévention, de protection, de répression, voire de discrimination positive, pour faire évoluer cette situation. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas non plus appliqué étant donné que les seuls critères pris en compte pour décider de la garde d'un enfant semblent être l'âge et l'appartenance religieuse. La délégation voudra bien préciser si le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération est un droit opposable, c'est-à-dire s'il est possible de contester une décision au motif que ce principe n'a pas été respecté. M. Cardona Llorens attire à cet égard l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 14 du Comité sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Enfin, il s'enquiert des moyens mis en œuvre pour garantir la participation de l'enfant et demande combien d'enfants prennent part aux activités des diverses structures consacrées aux enfants, comme le Parlement des jeunes, si ces enfants sont représentatifs de la diversité de la société indonésienne et quelle est la suite donnée à leurs suggestions.

9. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie, relève qu'en 2012 l'État partie comptait encore 28 % d'enfants non enregistrés à l'état civil. Notant que la loi relative à l'état civil récemment adoptée dispose qu'il n'est perçu aucun frais administratif pour la délivrance des actes de naissance, elle demande si cette loi s'applique à l'ensemble des districts du pays. Elle voudrait aussi savoir si l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage fait apparaître le nom des deux parents. Elle demande également si l'État partie a envisagé d'évaluer l'efficacité de l'application de la loi de 2006 relative à la nationalité et de recenser les personnes qui resteraient en situation d'apatridie. La Présidente demande si la délégation juge conforme au principe de la liberté de religion le fait que les enfants soient tenus de suivre à l'école un enseignement dans l'une des six religions officielles de l'Indonésie ou encore le fait que, dans certaines régions, les enfants non musulmans sont pressés d'adopter les codes vestimentaires musulmans à l'école. Elle souhaiterait en outre un complément d'information sur le projet de loi sur l'harmonie interreligieuse et sur ses possibles incidences sur les enfants.

10. **Mme Aldoseri** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) demande quelles mesures l'État partie a prises depuis 2004 pour combattre la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes, et s'il dispose de statistiques ventilées par âge et par sexe sur les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle, très répandues en Indonésie. Elle aimerait savoir si la loi n° 23 de 2002 relative à la protection de l'enfance interdit toutes les formes de violence physique, et si les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont traités comme des victimes et non comme des délinquants. Notant que plus de 85 % des filles ont subi une forme de mutilation génitale et que le Règlement n° 1636 de 2010 sur l'excision a légalisé cette pratique − de surcroît approuvée par les familles − en conférant aux médecins la responsabilité de ce geste, Mme Aldoseri rappelle que les mutilations génitales féminines constituent une violation grave des droits des filles et des femmes. Elle voudrait savoir si l'État partie a mis en place des services de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes, a instauré un mécanisme de plainte et a pris des mesures pour mettre un terme à cette pratique. Elle aimerait aussi savoir si l'État partie a interdit les châtiments corporels dans tous les contextes, notamment à l'école, au sein de la famille et dans les centres de rétention de demandeurs d'asile et de réfugiés.

La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 20.

11. **Mme Harkrisnowo** (Indonésie) dit que le Gouvernement examine la possibilité de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

12. **M. Arif** (Indonésie) dit que le processus de décentralisation se déroule de manière satisfaisante. Le Gouvernement indonésien a mis en place des mécanismes de révision des règlements provinciaux et locaux relatifs aux droits de l'homme, chargés de contrôler la conformité de ces textes aux lois nationales. Les Parlements provinciaux sont tenus de modifier ou d'abroger les textes qui contreviennent aux lois et politiques nationales.

13. **M. Madi** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) demande quelle structure est expressément chargée de procéder à une telle révision de la législation. Il pense qu'il serait préférable que les services juridiques compétents examinent les textes en amont, au stade de l'élaboration, de sorte à éviter que des lois contraires aux droits de l'homme en général, et à la Convention en particulier, ne soient adoptées et n'aboutissent à des violations des droits consacrés dans cet instrument. À ce propos, il demande quelle est la place de la Convention dans l'ordre juridique interne, si celle-ci est suffisamment diffusée à l'échelle nationale et si les législateurs locaux en ont une bonne connaissance.

14. **M. Arif** (Indonésie) dit qu'en vertu de la loi de 2004 sur les autorités locales, le Ministère de l'intérieur est chargé de veiller à ce que les lois relatives aux droits de l'homme adoptées au niveau local soient révisées, et ce, dans un délai de soixante jours suivant leur entrée en vigueur. Il précise que tous les instruments internationaux sont contraignants et doivent être respectés par les autorités locales.

15. **Mme Harkrisnowo** (Indonésie) dit que le Ministère du droit et des droits de l'homme a mis en place au niveau local des centres de consultations juridiques chargés d'aider les autorités locales à harmoniser leur législation avec les lois nationales.

16. **M. Machasin** (Indonésie) dit que les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits successoraux que les enfants nés dans le mariage, à condition que le lien biologique entre le père et l'enfant soit établi scientifiquement. Seules six religions (dont l'Islam, le catholicisme, le bouddhisme et l'hindouisme) sont officiellement reconnues en Indonésie et sont mentionnées sur les papiers d'identité et sur les actes de mariage et de naissance, mais les personnes d'autres confessions peuvent pratiquer leur culte librement et demander à ce que la case correspondant à la religion ne soit pas renseignée dans les documents officiels. Le fait que la religion soit mentionnée sur les documents officiels est utile au moment du mariage ou du décès, entre autres, et permet de mener les cérémonies correspondantes dans le respect des traditions.

17. **Mme Danti** (Indonésie) dit que, pour élaborer les politiques de l'enfance, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance coopère avec les autorités locales et avec les commissions de protection de l'enfance. Chaque année, en collaboration avec d'autres ministères compétents, il dresse le bilan des mesures prises pour combattre l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et la traite des personnes. Il met actuellement au point des directives destinées à aider les autorités locales à collecter des données relatives aux droits de l'enfant. C'est également ce ministère qui est officiellement chargé de coordonner, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales, les activités de sensibilisation aux droits de l'enfant et de mettre en place des programmes de formation dans ce domaine.

18. **Mme Hernawati** (Indonésie) dit que le Ministère chargé de coordonner l'action sociale coordonne la planification et la mise en œuvre des politiques et des programmes visant notamment à garantir le droit des enfants à la survie et au développement. Pour cela,

il collabore avec de nombreux ministères, dont le Ministère de la santé, le Ministère du tourisme, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires sociales, ainsi qu'avec la police, chaque fois que cela est nécessaire. Ensemble, ces différentes structures ont élaboré des normes dont peuvent s'inspirer les autorités des provinces et des districts pour la formulation de leurs propres politiques de l'enfance.

19. **Mme Avanti** (Indonésie) dit que la Commission indonésienne de la protection de l'enfance est un organe indépendant, créé en application de la loi n° 23 de 2002 relative à la protection de l'enfance et qui a pour mandat de veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés dans la pratique. Elle est notamment chargée de recevoir des plaintes et de saisir les organes compétents. En 2012, à la suite d'une plainte déposée par une jeune fille qui avait été expulsée de son établissement scolaire au motif qu'elle était enceinte, la Commission a saisi le Ministère de l'éducation pour qu'il prenne des mesures destinées à mieux protéger le droit à l'éducation des filles. Compte tenu du nombre élevé de cas d'exploitation sexuelle des enfants et de violences sexuelles à l'égard des enfants, la Commission a en outre demandé au Parlement de réviser la loi n° 23 de 2002 relative à la protection de l'enfance. La Commission, qui entend renforcer son action dans tous les secteurs afin de faire de l'Indonésie un pays plus respectueux des droits de l'enfant, a organisé dernièrement trois conférences sur les droits de l'enfant: l'une sur les enfants en conflit avec la loi, l'autre sur les enfants victimes de violences à l'école et la troisième sur la pédopornographie.

20. **M. Arif** (Indonésie) dit que l'expulsion forcée d'une famille dans le cadre de l'exécution de projets de développement est une mesure de dernier ressort et que les autorités compétentes font en sorte de limiter les conséquences négatives de ces mesures sur les enfants. Ainsi, les autorités procèdent au préalable à des études d'impact, consultent les familles et les enfants et leur proposent de nouveaux logements.

21. **M. Machasin** (Indonésie) dit que l'âge du mariage est fixé à 21 ans pour les garçons comme pour les filles. La loi prévoit toutefois certaines exceptions à cette règle, en vertu desquelles l'âge du mariage peut être abaissé à 19 ans pour les garçons et, en en cas de grossesse, à 16 ans pour les filles. Les mariages d'enfants de moins de 16 ans sont interdits par la loi et les parents ou tuteurs qui organisent de tels mariages sont systématiquement poursuivis en justice.

22. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie, demande si l'État partie tient compte du fait qu'une fois mariés, les enfants ne bénéficient plus de la protection garantie aux mineurs.

23. **Mme Gumelar** (Indonésie) dit que la durée de la scolarité obligatoire a été portée à douze ans et que les enfants achèvent habituellement le cycle secondaire à l'âge de 18 ans, ce qui permet d'éviter beaucoup de mariages précoces. De plus, une éducation à la santé sexuelle et procréative est assurée à l'école. En outre, dans le cadre de la révision prochaine de la loi sur le mariage, il est prévu d'instituer un âge unique pour le mariage pour éviter toute discrimination entre les filles et les garçons.

24. **M. Cardona Llorens** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) demande si une adolescente enceinte à la suite d'un viol peut être contrainte de se marier.

25. **M. Harkrisnowo** (Indonésie) dit que, même s'il est vrai que les filles qui ont des enfants hors mariage sont encore mal considérées par la société et incitées à se marier, aucun mariage ne peut avoir lieu sans le consentement de l'intéressée, le consentement des parents n'étant pas suffisant.

26. **Mme Johar** (Indonésie) dit que les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés ont été élaborées dans le cadre d'un plan d'action conjoint faisant intervenir cinq ministères. L'organisme de coordination de la protection des enfants

handicapés possède des antennes locales dans 28 provinces. Ces antennes contrôlent les conditions de placement des enfants en institution et dans les structures de type familial. En outre, deux centres spécialisés dispensent des formations professionnelles aux enfants handicapés à partir de l'âge de 15 ans.

27. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie, demande si l'État partie a pris des mesures pour aider les familles les plus vulnérables afin d'éviter le placement des enfants en institution et s'il s'attache à privilégier le placement en familles d'accueil plutôt que le placement en institution. Elle aimerait en outre savoir s'il est prévu de mieux encadrer et contrôler le fonctionnement des institutions de protection de l'enfance et si les enfants ont le droit d'y recevoir la visite de leurs parents. Elle demande si des stages de formation à la parentalité sont organisés à l'intention des futurs parents et s'il existe un réseau de travailleurs sociaux qualifiés sur tout le territoire. Enfin, elle aimerait savoir si l'État partie envisage de devenir partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, s'il est vrai que la polygamie est toujours autorisée dans le pays et quelles sont ses conséquences sur les enfants.

28. **Mme Muhamad Sharriff** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) s'enquiert des mesures prises pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne, pour améliorer la collecte de données sur les enfants handicapés et pour faire changer les mentalités à l'égard de ces enfants. Elle demande quels facteurs expliquent la stagnation du taux de mortalité néonatale ces dernières années et souhaiterait un complément d'information sur le budget alloué à la santé infantile et sur les mesures prises pour promouvoir l'allaitement maternel et réduire le nombre d'enfants présentant des retards de croissance. Elle aimerait en outre savoir si les victimes de viol ont droit aux prestations prévues par le Plan d'action national pour la santé procréative des adolescents et quelles mesures l'État partie prend pour endiguer la propagation du VIH/sida. La délégation pourra peut-être également indiquer si les mesures prises pour interdire les mariages précoces ont été efficaces et si les tribunaux de la charia tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, Mme Muhamad Sharriff souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales et pour lutter contre l'extrême pauvreté.

29. **Mme Aldoseri** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) demande ce qui a été fait pour remédier aux causes profondes de l'abandon scolaire et pour que les familles dans le besoin reçoivent des aides financières de l'État. Elle aimerait aussi savoir si les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont droit, au même titre que les enfants indonésiens, à une instruction gratuite. Elle invite en outre la délégation à indiquer si le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer la qualité de l'enseignement, accroître le nombre d'enseignants et favoriser l'éducation inclusive pour les enfants handicapés. Enfin, elle s'enquiert de l'importance donnée aux activités récréatives à l'école.

30. **M. Cardona Llorens** (Membre de l'Équipe spéciale pour l'Indonésie) demande si les enfants réfugiés reçoivent une instruction et des soins de santé dans les centres de rétention et si des sanctions sont appliquées aux personnes qui infligent des mauvais traitements aux enfants qui séjournent dans ces structures. Il aimerait aussi savoir si l'État partie envisage de devenir partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. M. Cardona Llorens invite de plus la délégation à donner des informations détaillées sur les mesures que l'État partie a prises pour lutter contre le travail des enfants dans la pêche et dans l'industrie manufacturière et voudrait savoir si l'Indonésie envisage de devenir partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. La délégation pourra aussi préciser s'il est prévu de relever l'âge de la responsabilité pénale, qui est fixé à 12 ans, si les détenus mineurs sont séparés des adultes dans les prisons et quelles mesures ont été prises pour former les gardiens de prison, la police et les juges aux droits des enfants en conflit avec la loi. Enfin,

M. Cardona Llorens demande si l'État partie compte soumettre bientôt ses rapports sur la mise en œuvre des deux protocoles facultatifs et s'il a déjà pris des mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés.

La séance est levée à 13 heures.